



## *Communiqué de presse*

---

Tarbes, le 11 octobre 2016

**Levée des mesures de restriction de pêche**  
**en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces**  
**« anguille, barbeau, brème, carpe, viron, silure »**  
**pêchés dans l'Adour aval, les Gaves réunis et le Gave de Pau**  
*(mesures initialement prises par l'arrêté du 29 octobre 2012)*

La préfète des Hautes-Pyrénées vient de lever les mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, viron, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau.

Cette décision s'inscrit dans une démarche interpréfectorale avec les départements également concernés des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Elle s'appuie sur un avis favorable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et une instruction technique des directions centrales de l'alimentation, de la santé, de l'aménagement, du logement et de la nature, et de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture. Cet avis indique que les poissons pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau ne présentent pas un risque sanitaire au regard des recommandations de consommation.

A l'occasion de cette levée des restrictions, la préfète rappelle les recommandations de l'ANSES en matière de consommation de poissons :

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 (saumon, sardine, maquereau, hareng, truite fumée...) en variant les espèces et les origines d'approvisionnement ;
- pour les poissons d'eau douce dits fortement bioaccumulateurs, 1 fois tous les 2 mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que pour les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescentes et 2 fois par mois pour le reste de la population ;
- pour les anguilles, compte tenu du caractère fortement bioaccumulateur et de l'hétérogénéité de la contamination, la consommation doit rester exceptionnelle (les civelles ne sont pas concernées par cette restriction).



**Contact Presse :**

Pôle communication interministérielle : 05.62.56.65.05

[pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr)

facebook.com/Préfet des Hautes-Pyrénées twitter.com/@Prefet65

site internet : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>